

FR_GERICHTE 601 2025 105 vom 24. Juli 2025

FR Kantonsgericht, 2025-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2025_105

FR: FR_GERICHTE 601 2025 105 du 24 juillet 2025

IT: FR_GERICHTE 601 2025 105 del 24 luglio 2025

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Ausstand

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 24 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), si la personne dont la récusation est demandée conteste le motif de récusation, elle transmet la requête, pour décision, à l'autorité hiérarchique dont elle dépend ou à l'autorité collégiale dont elle est membre; s'agissant d'un expert, à l'autorité qui l'a désigné (al. 1). L'autorité collégiale statue en l'absence du membre concerné (al. 2 1re phrase), par décision incidente (al. 3).

E. 1.2

En l'espèce, la requête de récusation vise la Présidente, deux Juges cantonales et une Greffière-stagiaire de la Ière Cour administrative. Les personnes visées ayant contesté son bien-fondé, il appartient à la Cour de statuer en leur absence, par voie de décision incidente, sur la requête de récusation déposée.

E. 2

L'art. 30 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) garantit à toute personne le droit à ce que sa cause soit jugée par un tribunal indépendant et impartial. Cette garantie constitutionnelle permet à un justiciable d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. La récusation n'est pas subordonnée à la preuve d'une prévention effective du juge, une disposition interne de sa part étant difficile à établir. Il suffit que des circonstances objectives donnent l'apparence de la prévention et fassent légitimement craindre une activité partielle du magistrat. Les impressions purement subjectives de l'une des parties au procès ne sont, à cet égard, pas décisives (cf. ATF 143 IV 69 consid. 2; 140 III 221 consid. 4.1). En droit cantonal, ce principe est notamment concrétisé par l'art. 21 al. 1 let. f CPJA, qui prévoit qu'une personne appelée à statuer doit se récuser s'il existe des motifs sérieux de nature à faire douter de son impartialité.

E. 3

La Cour peine à discerner le fondement des arguments de la requérante.

E. 3.1

Tout d'abord, l'acte litigieux – la requête de production d'une liste de frais – émane uniquement de la Juge déléguée à l'instruction. Les autres membres de la Cour visés par la

demande (la Présidente, l'autre Juge cantonale et la Greffière-stagiaire) n'ont pas participé à cette démarche et ne se sont aucunement prononcés sur l'issue de la procédure.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 La demande de récusation dirigée contre eux est donc manifestement privée de tout fondement et doit être sans autres rejetée.

E. 3.2

La requête ne saurait donc, au mieux, viser que la Juge déléguée à l'instruction. Or, cette dernière n'a formulé aucune déclaration ni tenu de propos laissant supposer qu'elle se serait déjà forgée une opinion arrêtée. Le simple fait de demander une liste de frais, même par erreur à une seule des parties, ne permet objectivement pas de conclure à une partialité ou à une fermeture d'esprit à l'égard des débats publics à venir. Il est, de plus, inhérent à la fonction judiciaire que le juge, au fil de l'instruction, se forge une opinion provisoire sur les éléments du dossier. Ce processus de réflexion est indispensable à l'exercice de la fonction juridictionnelle et ne constitue pas en soi une atteinte à l'impartialité.

E. 3.3

De manière décisive en l'espèce, la Juge déléguée a expliqué que l'omission de solliciter la liste des frais auprès de la mandataire de la requérante résultait d'une simple erreur administrative. La Cour de céans n'a aucun motif de mettre en doute la véracité de ces explications. Une telle inadvertance ne saurait manifestement pas fonder un doute légitime quant à l'impartialité de la magistrate, les impressions purement individuelles d'une partie n'étant, comme considéré, pas décisives (cf. ATF 143 IV 69 consid. 2; 140 III 221 consid. 4.1).

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les circonstances de la cause ne permettent de déceler ni une apparence de prévention ni un motif objectif de craindre une activité partielle de la part des membres de la Cour. La requête de récusation, manifestement mal fondée, doit dès lors être rejetée.

E. 4.1

Les frais de la présente procédure incidente de récusation, fixés à CHF 500.-, sont mis à la charge de la requérante, qui succombe (art. 131 CPJA).

E. 4.2

Compte tenu du sort de la requête, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité de partie pour la procédure incidente de récusation (art. 137 CPJA). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour décide : I. La requête de récusation est rejetée. II. Les frais liés à la procédure de récusation, par CHF 500.-, sont mis à la charge de la requérante. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 24 juillet 2025/jfr La Présidente suppléante Le Greffier-rapporteur